## **CONSEIL MUNICIPAL DU 13 MARS 2017**

Le treize mars deux mille dix-sept à vingt heures, le Conseil Municipal de la commune de PLANFOY, dûment convoqué dans les délais légaux le 6 mars 2017, s'est réuni en Mairie, salle du Conseil, sous la présidence de M. LOUISON Jean-François, Maire

<u>PRESENTS</u>: Jean-François LOUISON, Maire, Mohamed ARLDAL, 1<sup>er</sup> adjoint, Josèphe BUGAJ, 2<sup>ème</sup> adjoint, Ivan BERARD, 3<sup>ème</sup> adjoint, Denise BLANC, Jacques LAVOUE, Fabienne VEY, Gilles BONNEAUD, Marie-Claire SAUNIER, Samiha GUERGOUZ et Sofia SANCHEZ, Conseillers Municipaux.

ABSENT EXCUSE: Isabelle LARGERON, François-Xavier BRUNON et Patrice BLAISE, conseillers municipaux

<u>POUVOIR</u> : Isabelle LARGERON donne pourvoir à Ivan BERARD Patrice BLAISE donne pouvoir à Jean-François LOUISON

SECRETAIRE DE LA SEANCE : Josèphe BUGAJ, 2ème adjoint

Début de la séance à 20 h

Le compte rendu du Conseil Municipal du 28 février 2017 est adopté à l'unanimité.

#### **FINANCES**

#### Indemnité de gardiennage de l'église

Monsieur le Maire explique que la paroisse Saint-Marcellin en Pilat demande à la commune de lui verser une indemnité de gardiennage pour l'église communal.

Il rappelle la circulaire du ministère de l'intérieur du 26 février 2015 concernant les plafonds des indemnités pour le gardiennage des églises communales.

Il propose de verser une indemnité de 50€/an à compter de l'année 2017.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à 9 voix POUR et 4 CONTRE, décide de verser une indemnité de 50€/an pour le gardiennage de l'église à compter de l'année 2017 et sans effet rétroactif.

#### PERSONNEL COMMUNAL

# <u>Création d'un emploi permanent personnel titulaire à temps non complet : adjoint technique de 2ème classe</u>

Considérant la nécessité de créer un emploi d'adjoint technique de 2<sup>ème</sup> classe en raison de la fin de période de 6 ans d'un CDD, le Maire propose à l'assemblée :

#### **FONCTIONNAIRES**

- la création d'un emploi d'adjoint technique de 2<sup>ème</sup> classe permanent à temps non complet à raison de 20.61 heures hebdomadaires.

Le tableau des emplois est ainsi modifié à compter du 1er mai 2017

Filière: technique,

Cadre d'emploi : adjoint technique,

Grade : adjoint technique de 2<sup>ème</sup> classe : - ancien effectif : 2

- nouvel effectif: 3

## NON TITULAIRES

-La suppression d'un emploi d'adjoint technique de 2<sup>ème</sup> classe à temps non complet à raison de 22.97 heures hebdomadaires.

Le tableau des emplois est ainsi modifié à compter du 1<sup>er</sup> mai 2017 :

Filière: technique,

Cadre d'emploi : adjoint technique,

Grade : adjoint technique de 2<sup>ème</sup> classe : - ancien effectif : 3

- nouvel effectif: 2

Le Conseil municipal après en avoir délibéré,

DECIDE : d'adopter les modifications du tableau des emplois ainsi proposé.

## Tableau des effectifs – mise à jour suite à la création d'un emploi permanent à temps non complet

M. le Maire expose qu'actuellement un emploi d'adjoint technique de 2<sup>ème</sup> classe non titulaire est inscrit au tableau des effectifs de la commune de PLANFOY pour 22.97 heures hebdomadaires. Cependant, compte tenu de la fin de période de 6 ans de CDD, le maire propose de créer un poste de titulaire.

Il propose donc de supprimer cet emploi d'adjoint technique 2<sup>ème</sup> classe non titulaire pour 22.97 heures hebdomadaires et de le remplacer par un emploi permanent d'adjoint technique titulaire 2<sup>ème</sup> classe à temps non complet, stagiaire (à raison de 20.61 heures hebdomadaires) et précise que le Comité Technique Paritaire est consulté à ce sujet

## Après discussion, les membres du Conseil Municipal :

- ➤ approuvent la suppression à compter du 1<sup>er</sup> mai 2017 d'un emploi non titulaire d'adjoint technique de 2<sup>ème</sup> classe à temps non complet à raison de 22.97 heures hebdomadaires
- → approuvent la création à compter du 1<sup>er</sup> mai 2017 d'un emploi permanent d'adjoint technique titulaire 2<sup>ème</sup> classe à temps non complet, (à raison de 20.61 heures hebdomadaires)
- imputent les dépenses correspondantes au chapitre 012
- > chargent M. le Maire de procéder au recrutement et à la nomination d'un agent sur cet emploi selon les conditions statutaires et réglementaires.

## **DIVERS**

## **CCMP**: Compétences PLUi

Monsieur le Maire expose que les communautés de communes et d'agglomération exercent de plein droit la compétence « PLU, documents d'urbanisme en tenant lieu ou carte communale » à compter du 27 mars 2017 sauf si au moins 25% des communes représentent au moins 20% de la population s'y opposent.

Vu l'article 136 II de la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 ;

Vu les statuts de la communauté de communes des Monts du Pilat ;

Vu l'article L 5214-16 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le PLU de la commune ;

Considérant que la communauté de communes existait à la date de publication de la loi ALUR, et qu'elle n'est pas compétente en matière de plan local d'urbanisme, de documents ou de carte communale ; elle le devient le lendemain de l'expiration d'un délai de trois ans mentionné précédemment. Si au moins 25% des communes représentant au moins 20% de la population s'y opposent, ce transfert de compétences n'a pas lieu.

Après avoir entendu l'exposé du Maire, et en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- S'oppose à cette prise de compétence par la communauté de communes des Monts du Pilat

# <u>Convention conclue avec l'Etat et la commune de PLANFOY relative à l'installation d'une sirène étatique au système d'alerte et d'information des populations</u>

Monsieur le Maire rappelle :

- Le code de la sécurité intérieure, article L.112-1, L.711-1, L.721-1, L.721-2 et L.732-7
- Le code général des collectivités territoriales, article L.2212-25°
- Le code général de la propriété des personnes publiques, article L.1
- Le décret n°2005-1269 du 12 octobre 2005 relatif au code d'alerte national
- Le décret n°2005-1156 du 13 septembre 2005 relatif au plan communal de sauvegarde

Il explique que la convention établie entre l'Etat et la commune porte sur l'installation d'une sirène d'alerte, propriété de l'Etat, installée sur un bâtiment propriété de la commune. Elle fixe les obligations des acteurs dans le cadre de ce raccordement, mais également de l'entretien ultérieur du système afin d'assurer le bon fonctionnement de l'alerte et de l'information des populations.

La localisation de la sirène est établie comme suit :

Gymnase – chemin des lucioles – 42660 PLANFOY.

Ce raccordement permettra le déclenchement de cette sirène à distance via l'application SAIP et le réseau INPT du ministère de l'intérieur.

Monsieur le Maire demande l'autorisation de signer cette convention.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, autorise Monsieur le Maire à signer cette convention.